Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 275/2026
du 21.01.2026
L-SA-326/25

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-six

---

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à D-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant en personne,

e t

PERSONNE2.),

demeurant à D-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Agathe SEKROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e:

l'établissement public ORGANISATION1.), établi à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits

Sur demande de la partie créancière-saisissante du 4 juillet 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du publique du vendredi, 26 septembre 2025 à 9 heures, salle JP 0.02.

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi 17 décembre 2025 à 15 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens et conclusions, tandis que PERSONNE2.) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 4 mars 2025 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.), partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 10.467,43 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 10 mars 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 17 mars 2025, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 17 décembre 2025, PERSONNE1.) a demandé la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoquée à comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2025, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

La partie saisie étant domiciliée en Allemagne et n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Aux termes de l'article 24 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sont seules compétentes, sans considération de domicile des parties, en matière d'exécution de décisions, les juridictions de l'Etat membre du lieu de l'exécution.

En l'espèce, la saisie-arrêt spéciale est opérée sur le salaire de la partie saisie auprès de son employeur, l'établissement public ORGANISATION1.), qui est établie et a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg.

Le juge de paix de Luxembourg est donc territorialement compétent pour connaître de la demande en validation de la partie saisissante étant donné que l'exécution de la décision judiciaire est poursuivie sur le territoire luxembourgeois, dans le ressort du juge de paix de Luxembourg.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci n'a pas été remise à personne, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de de PERSONNE2.), conformément à l'article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse un *Vollstreckungsbescheid* établi par l'*Amtsgericht Mayen* en date du 25 septembre 2007 et un certificat de titre exécutoire européen émis par l'*Amtsgericht Mayen* en date du 25 septembre 2007 sur base de l'article 53 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dûment signifié le 9 août 2007.

Il est partant constant en cause que PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt spéciale.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants autorisés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 10.467,43 euros.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties saisissante et tierce-saisie, par défaut à l'égard de la partie saisie et en premier ressort,

se **dit** territorialement compétent,

donne acte à la partie tierce saisi, l'établissement public ORGANISATION1.), de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant,

valide la saisie-arrêt n°L-SA-326/25 pratiquée par PERSONNE1.) sur les pensions perçues par PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.) pour la somme de 10.467,43 euros (*dix mille quatre cent soixante-sept euros et quarante-trois cents),*

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 10 mars 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER **Juge de paix**	**Michel BLOCK** **Greffier**